



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-054

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

25-2022-07-08-00005 - Décision de nomination M. Philippe Dubreuil
réfèrent achat GHT CFC (2 pages) Page 4

DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire

25-2022-06-03-00010 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter l'arrêté du 5/12/2000 et l'arrêté ministériel du 24/04/2017- SARL
Mulin et fils à NOIRONTE (10 pages) Page 7

25-2022-05-24-00002 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter l'arrêté ministériel du 5/12/2016- SCAF du Val d'Eternoz à
FERTANS (4 pages) Page 18

25-2022-04-26-00006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à
déclaration (rub 2101-2)- GAEC BELPOIS à Ornans (6 pages) Page 23

25-2022-01-11-00006 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à
déclaration (rubrique 2101-2)-GAEC EUVRARD à Sauvagny (4 pages) Page 30

25-2018-10-12-00005 - arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales
d'une ICPE soumise à déclaration- SCAF la fruitière de la Seignette à Maison
du bois lièvrement (6 pages) Page 35

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-05-12-00007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter IAM du 8 octobre 2018 fixant les règles de détention d'animaux
d'espèces non domestiques- JARDILAND à Audincourt (6 pages) Page 42

25-2022-06-30-00014 - arrêté représentants personnel 062022-1 (6 pages) Page 49

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /

25-2022-07-12-00001 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux
articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade
d accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique - RECREA - AQUA2LACS (1 page) Page 56

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

25-2022-07-08-00004 - révocation d un arrêté préfectoral portant
dérogation à l utilisation de Grenouilles rousses délivrée à M. Jean-Claude
ANGONIN (2 pages) Page 58

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2022-07-04-00010 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un
dépôt de produits pyrotechniques pour la société ARTISHOW sur la
commune de Mercey-le-Grand (6 pages) Page 61

25-2022-07-05-00003 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une station de transit de matériaux inertes pour al société TRABET SAS sur la commune de Rang (6 pages)	Page 68
Préfecture du Doubs /	
25-2022-07-13-00001 - Arrêté portant création d'une CDPFC (2 pages)	Page 75
25-2022-07-12-00002 - DS Aviation civile Nord-Est juillet 2022 Doubs (4 pages)	Page 78
Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
25-2022-07-11-00001 - Désignation des délégués adjoints de l'ANCT (2 pages)	Page 83
Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /	
25-2022-07-01-00021 - Décision GPMS n 2022-29 Délégation de signature B MONNIER (2 pages)	Page 86

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2022-07-08-00005

Décision de nomination M. Philippe Dubreuil
référent achat GHT CFC

Décision de nomination

Le Directeur Général par intérim,

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
 - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu le décret n°29 du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel LUIGI en qualité de Directeur Général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon,

Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura portant mise à disposition de M. Philippe DUBREUIL à compter du 04/02/2022,

Décide

Article 1 :

Monsieur Philippe DUBREUIL est nommé pour exercer la fonction de référent achat du Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura et du Centre Hospitalier de Novillars au sein de la fonction achat du GHT Centre Franche Comté selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achat et par la convention constitutive du GHT.

Article 2 :

Monsieur Philippe DUBREUIL assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Mr le Trésorier du Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Besançon, le 08/07/2022

Emmanuel LUIGI
Directeur Général par intérim



DDCSPP

25-2022-06-03-00010

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter l'arrêté du 5/12/2000 et l'arrêté
ministériel du 24/04/2017- SARL Mulin et fils à
NOIRONTE

**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN
Portant mise en demeure**

- de respecter l'arrêté n° 2000 DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000
- de respecter l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**SARL A.MULIN et Fils
lieu dit « Champs Breland »**

25170 NOIRONTE

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L,171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
ddetspp@doubs.gouv.fr

1/10

- Vu** l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2020 12 24 001 du 24 décembre 2020 portant mise en demeure de respecter l'arrêté n°2000 DCLE/AB/N°4227 du 5 septembre 2000 ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées (BDV/CS-104 du 15 janvier 2003) adressé à l'ADEME donnant un avis favorable à la modification du débit en sortie rehaussé de 200 m³/j contre 130 m³/j (l'ensemble des autres seuils restaient inchangés) ;
- Vu** le courrier, daté du 7 avril 2020, de mandatement du laboratoire LDA 39 pour la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets aqueux visant à réaliser un bilan sur 24 heures sur les paramètres pour lesquels une autosurveillance est imposée à l'établissement SARLA.MULIN et Fils;
- Vu** le courrier du 20 juillet 2020 de la DDETSPP du Doubs intitulé « questionnaire concernant le traitement des rejets d'effluents de votre fromagerie »
- Vu** la réponse de l'entreprise, en date du 31 juillet 2020, au courrier du 20 juillet 2020 (questionnaire)
- Vu** les résultats du contrôle inopiné des rejets sur 24 heures effectués les 24 et 25 septembre 2020 par le laboratoire LDA 39 ;
- Vu** le courrier de la DDETSPP du Doubs du 18 novembre 2020 de transmission des résultats du contrôle du laboratoire des 24 et 25 septembre 2020 et d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure;
- Vu** la réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure 2020 susvisé datée du 27 novembre 2020 ;
- Vu** le courrier de transmission de l'arrêté préfectoral DDCSPP SV EN 2020 12 24 001 du 24 décembre 2020 ;
- Vu** les résultats du contrôle inopiné des rejets sur 24 heures effectués les 15 et 16 février 2021 (suite à la mise en demeure DDCSPP SV EN 2020 12 24 001 du 24 décembre 2020, imposant une diminution du débit de rejet)
- Vu** le courrier de la DDETSPP du Doubs du 13 avril 2021 de transmission des résultats du contrôle du laboratoire des 15 et 16 février 2021 ;
- Vu** le dossier de régularisation d'une installation classée sous le régime de l'enregistrement déposé en date du 24 juin 2021 (dossier nommé « dossier ICPE porter à connaissance régularisation fromagerie Mulin le 30/06/2021);
- Vu** l'étude d'incidence incluse dans le dossier déposé le 24 juin 2021(nommée « évaluation de la compatibilité du rejet des effluents traités avec les objectifs de qualité du milieu naturel »)
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2021 attestant le dépôt d'un dossier de régularisation d'une installation classée sous le régime de l'enregistrement en date du 24 juin 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 25 avril 2022 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 mai 2022 réceptionné le 23 mai;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation stipule dans son article 1 : « l'activité de l'établissement est limitée à 90 000 litres d'équivalent-lait traités par jour en moyenne mensuelle (120 000 litres/jour en pointe) jusqu'à la mise en service d'un ouvrage de traitement des effluents permettant de garantir le respect des normes de rejet fixées à l'article 16.3 du présent arrêté pour la capacité sollicitée de 150 000 litres/jour en pointe » ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de traitement des effluents est en service et que l'entreprise doit traiter au maximum **150 000 litres/jour** ;

CONSIDÉRANT que, dans la réponse au questionnaire de la DDETSPP datée du 31/07/2020, l'entreprise déclare une capacité de 141599 litres de lait /jour ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise demande dans son dossier d'enregistrement susvisé une activité de « *transformation de lait : 60 000 000l/an soit 165 000 l/j et une Transformation de crème 3 000 000 l/an soit 65 000 Eq l/j pour un total de 230 000 Equivalent lait/j* » ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2.4 de l'étude d'incidence susvisée indique

« les capacités de production de l'usine sont d'environ

- 60 millions de litres de lait sont produits par an ;

- 1500 tonnes de beurre sont fabriquées par an ;

- 2000 tonnes de fromage sont emballées par an : » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence présent dans le dossier susvisé indique : « *les résultats de l'autosurveillance réalisée en 2020 sur les effluents en entrée et sortie du site sont présentés dans les tableaux pages suivantes. A noter que l'année 2020 est une année représentative des capacités de l'usine en termes de production et que l'industriel ne compte pas augmenter ces capacités dans les années à venir* ».

CONSIDÉRANT que les chiffres de litrage d'équivalent lait traité par jour diffèrent entre l'arrêté en vigueur, la réponse au questionnaire et ceux présents dans le dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer si l'entreprise dépasse de manière quotidienne ou ponctuellement son plafond de production autorisé en termes de litres d'équivalent-lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT que le dépassement de ce plafond peut entraîner une surcharge pour le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations datées du 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, qui demandait initialement « de transmettre à l'inspection des installations classées les chiffres des litrages de lait traités en équivalent/ jour et identifier les dépassements », l'entreprise transmet les litrages de lait traités moyen journalier pour chaque jour du 01/01/2019 au 31/12/21. Les chiffres correspondent à une moyenne mensuelle et sont identiques pour chaque jour du mois.

CONSIDÉRANT, au vu des chiffres transmis, les dépassements suivants

- 162056 litres en moyenne journalière en avril 2019
- 156463 litres en moyenne journalière en mai 2019
- 155493 litres en moyenne journalière en janvier 2020
- 163352 litres en moyenne journalière en mars 2020
- 180128 litres en moyenne journalière en avril 2020

- 168815 litres en moyenne journalière en mai 2020
- 175258 litres en moyenne journalière en juin 2020
- 150591 litres en moyenne journalière en février 2021
- 162568 litres en moyenne journalière en mars 2021
- 179868 litres en moyenne journalière en avril 2021
- 175903 litres en moyenne journalière en mai 2021
- 167338 litres en moyenne journalière en juin 2021,

Le dépassement de plafond de production autorisé en termes de litres d'équivalent-lait traités par jour est donc de 2 mois en 2019, 5 mois en 2020 et 5 mois en 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dépassements (supérieur à 150 000 litres/jour) ont été identifiés dans les chiffres transmis et le commentaire de dépassement est « saisonnalité / période de lactation » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le dépassement du plafond de production est dépassé à chaque production saisonnière et que près de la moitié de l'année l'entreprise est susceptible d'entraîner une pollution conséquente pour le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'entreprise doit respecter le chiffre de 150 000 litres d'équivalent-lait traités par jour et que ce chiffre a été pris en compte dans le dossier initial d'enregistrement et que celui-ci permettait au jour de l'autorisation le respect du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer la capacité fonctionnelle actuelle de la station à traiter réellement 150 000 litres d'équivalent-lait traités indépendamment de son dimensionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire de déterminer la capacité fonctionnelle de la station d'épuration à traiter les effluents pour une capacité supérieure à 150 000 litres/jour en pointe soit 180128 litres/jour et 230 000 litres équivalent-lait par jour (litrage de l'arrêté préfectoral en vigueur, litrage moyen journalier maximal dans les chiffres transmis dans le courrier du 19 mai 2022 en réponse au projet de mise en demeure et litrage demandé dans le dossier d'enregistrement en cours d'étude) ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations datées du 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, l'entreprise précise que la station a été dimensionnée pour 2500 équivalents habitants et que le dimensionnement ne peut pas permettre de conclure sur la capacité réelle fonctionnelle de la station de part son ancienneté et une gestion potentiellement non optimale ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 précise dans son article 16.2 – conditions de rejet

- « *les eaux rejetées par l'établissement dans le milieu naturel, de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter en tout temps et avant tout mélange les caractéristiques suivantes : température <30°C* »

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 précise dans son article 16.3 – conditions particulières au rejet « eaux industrielles »

- « *l'exploitant est tenu de respecter en sortie de station d'épuration, avec rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous : débit maximum autorisé : 130 m3/j* « [...] »

Paramètre	Concentration maxi instantanée (mg/L)	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/L)	Flux maximum sur 24 heures (kg/j)
DCO	250	125	15
Azote total	30	15	2
Phosphore total	4	2*	0,25

* ou rendement d'épuration sur le phosphore supérieur à 90 %

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance de 2020 présentés dans l'étude d'incidence indiquent :

- un volume de sortie supérieur à 130m³/j pour la totalité de l'année (allant de 267 à 425 m³/j) (valeur limite = 130m³/j)
- en juillet une température de sortie des rejets de 33°C (valeur limite = 30°C)
- en mars, mai, juillet, novembre une concentration en phosphore et un rendement non conformes (respectivement de 11,6 mg/L – 77 % , 15,1 mg/L – 59 % , 8,6 mg/L – 88 % et 4,13 mg/L – 89%). Ainsi qu'un flux non conforme pour les mois de janvier, mars, avril, mai, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre (respectivement 0,44 kg/j, 4,66 kg/j, 0,65 kg/j, 4,98 kg/j, 2,49 kg/j, 0,63 kg/j, 0,67 kg/j, 0,65 kg/j, 1,60 kg/j et 0,71 kg/j) -
(valeur limite = 2 mg/L ou rendement supérieur à 90 % et flux de 0,25 kg/j)
- en août et septembre une concentration en azote total non conforme (respectivement 17,2 mg/L et 18,9 mg/L) . Ainsi qu'un flux non conforme pour ce paramètre pour mai, août, septembre, octobre avec respectivement 3,3 kg/j, 5,6 kg/j, 7,5 kg/j et 4,3 kg/j
(valeur limite = 15 mg/L et 2 kg/j)
- en février un flux de DCO de 23,7 kg/j (valeur limite = 15 kg/j) ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance de l'année 2021 transmis par l'entreprise à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF montrent les non-conformités suivantes :

- un volume de sortie supérieur à 130m³/j pour la totalité de l'année 2021 (sauf le 17 octobre 2021) (allant de 129,95 le 17 octobre 2021 à 504 m³/j) . Le volume moyen de l'année 2021 est de 366 m³/j ;
- en septembre et en mai 2021 une concentration en phosphore non conforme (respectivement 5,6 et 3,25 mg/L avec un rendement d'abattement non mesurée) et un flux non conforme (respectivement 1,87 kg/j et 1,49 kg/j) ;
(valeur limite = 2 mg/L ou rendement supérieur à 90 % et flux de 0,25 kg/j)
- en septembre 2021 un flux non conforme en azote de 3,24 kg/j (valeur limite = 2 kg/j) ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance pour les mois de janvier et février 2022 transmis par l'entreprise à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF montrent les non-conformités suivantes :

- un volume de sortie supérieur à 130m³/j sauf le 19 février 2022. Le volume moyen pour ces deux mois est de 424 m³/j ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure susvisée imposait à l'entreprise de diminuer son débit de rejet à 200 m³/j ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux effectué le 15 et 16 février 2021 étaient conformes sur l'ensemble des paramètres avec un débit de 192,324 m³/j ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations datées du 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, l'entreprise demande « *au regard de notre production, nous demandons à respecter le débit de 200 m³/j comme indiqué dans votre courrier du 13 avril 2021* » ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la DDETSPP du 13 avril 2021 susvisé indiquait « la mise en demeure imposant un débit de rejet de 200m³/j reste effective jusqu'à la fin d'instruction de votre dossier de régularisation » ;

CONSIDÉRANT que malgré cette mise en demeure, le débit postérieur au courrier du 13 avril 2021 est supérieur à 200m³/j dans les résultats d'autosurveillance pour la totalité des mois de mai 2021 à février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise n'a pas mis en place d'actions correctives pour se remettre en conformité vis-à-vis du débit (autre que la mise à jour du dossier ICPE, seule action corrective spécifiée par l'entreprise) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise dans ses observations datées du 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, précise qu'une « *analyse spécifique fin avril afin de substituer ou compléter l'utilisation du chlorure ferrique et de l'anti-mousse par des dispositifs de traitement plus performant, permettant un abattement en phosphore. Nous travaillons avec l'appui technique de la société ADIPAP. Les premiers résultats sont attendus à partir du 23/05/2022.* » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a proposée une action corrective pour le paramètre phosphore sans transmettre les résultats. L'entreprise n'a pas proposé dans ses observations d'actions correctives pour les autres paramètres à savoir la température, l'azote et la DCO. ;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance sur l'ensemble des paramètres doit être plus régulière (actuellement autosurveillance trimestrielle, autosurveillance insuffisante pour déceler et pallier les non-conformités) ;

CONSIDÉRANT l'article 25 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 qui indique :

« le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- *compatibilité avec le milieu récepteur*
- *suppression des émissions de substances dangereuses*
- *pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % de flux admissible par le milieu*
- *la conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants* » ;

CONSIDÉRANT l'article 22-2-I de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

« I. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

CONSIDÉRANT l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

« III. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût

acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé précise l'ensemble des paramètres à réglementer dans le rejet au milieu naturel pour ce type d'installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 précise « pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement » et « dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 » (compatibilité avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.) ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence transmise se base, afin de déterminer l'impact des rejets sur le milieu naturel, sur un flux rejeté inférieur à 10 % du flux maximal admissible et non sur des données issue d'une analyse en amont et en aval du rejet ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence ne propose pas de valeurs limites à ne pas dépasser pour l'ensemble des paramètres fixés par l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence précise :

- Phosphore total : le flux rejeté représente 360 % du flux maximal admissible (FMA) lors du bilan 24h réalisé en février 2021 et plus de 156 % du FMA au regard des données moyennes issues de l'autosurveillance 2020 ;
- Cuivre : le flux rejeté représente plus de 360 % du FMA
- Fer : le flux rejeté représente plus de 260 % du FMA
- Zinc : le flux rejeté représente plus de 126 % du FMA ;

CONSIDÉRANT du fait de ces données que les rejets pour le phosphore, le cuivre, le fer et le zinc sont bien supérieurs à la capacité d'absorption du milieu (flux de rejet devant être inférieur ou égal à 10 % du FMA) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un risque que les rejets ne soient pas compatibles avec le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que dans le projet d'arrêté de cette mise en demeure, l'entreprise était informée de la nécessité de rechercher une solution alternative au traitement d'une partie ou de la totalité des effluents en cas de non capacité pour le milieu récepteur de les accueillir sans dégradation ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence précise clairement que le milieu n'est déjà pas en capacité d'accueillir les effluents actuels ;

CONSIDÉRANT que dans ses observations sur ce projet en date du 19 mai 2022 l'entreprise indique « des solutions alternatives de traitement sont en cours de chiffrage. Parmi les recherches envisagées, les solutions suivantes sont en cours d'étude :

- *Bioréacteur à membranes pour diminuer la charge*
- *Bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel*
- *Etude faisabilité d'un projet de méthanisation sur le site » ;*

CONSIDÉRANT que ces solutions alternatives nécessitent des démarches administratives notamment pour la méthanisation, des travaux et donc un temps de mise en place long ;

CONSIDÉRANT que le milieu est déjà dégradé et qu'il s'agit dorénavant de le sauvegarder et qu'il ne peut donc attendre la réalisation de ces solutions alternatives ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL A.MULIN et Fils de respecter l'arrêté n° 2000 DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 et l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

>ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL A.MULIN et Fils est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation au lieu dit « Champs Breland » sur la commune de NOIRONTE :

1) Fonctionnement de la station d'épuration

- Immédiatement : respecter l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 en traitant un maximum de 150 000 litres d'équivalent-lait par jour (chiffre à respecter y compris en période de pointe). Les chiffres réels journaliers, et non une moyenne mensuelle, seront à transmettre à l'inspection des installations classées par voie dématérialisée tous les mois.
- dans un délai de 15 jours : réaliser un diagnostic de la station d'épuration utilisée démontrant sa capacité fonctionnelle ou non à traiter les effluents pour 150 000 litres/jour et 230 000 litres équivalent lait par jour (litrage de l'arrêté préfectoral en vigueur et litrage demandé dans le dossier d'enregistrement en cours d'étude) ;

2) Conformité des rejets

- immédiatement : réduire le débit des rejets des effluents à 130m³/j, en sortie de station d'épuration avant rejet dans le milieu récepteur
- dans un délai de 15 jours : mettre en place des actions correctives pour les paramètres non conformes y compris ceux visés par l'étude d'incidence indiquant un dépassement important en termes de flux admissible par le milieu

- jusqu'à prise d'un nouvel arrêté d'enregistrement : réaliser des bilans d'autosurveillance mensuels (et non trimestriels) afin de déceler les non-conformités et de pallier celles-ci ;

3) Complément d'étude d'incidence

- dans un délai de 3 semaines : Réaliser une analyse de la qualité de l'eau en amont et en aval du rejet afin de déterminer l'impact des rejets de l'entreprise sur le milieu récepteur (pour une capacité de production de 150 000 litres d'équivalent-lait traités par jour et 230 000 litres équivalent-lait par jour (litrage de l'arrêté préfectoral en vigueur et litrage demandé dans le dossier d'enregistrement en cours d'étude) ;
- dans un délai de 2 mois : Proposer des concentrations et flux limites permettant la non dégradation du milieu récepteur pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017

4) Non compatibilité du milieu

- dans un délai d'un mois, rechercher une solution alternative au traitement d'une partie ou de la totalité des effluents. Toutefois, cette solution devra être effective dès réception d'un autocontrôle non conforme sur un ou plusieurs paramètres ou dès réception des conclusions de l'étude d'incidence permettant de statuer sur la compatibilité du milieu. Cette solution devra être communiquée à l'inspection des installations classées pour évaluation avant validation.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Au vu des nouveaux éléments, l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2020 12 24 001 portant mise en demeure de respecter l'arrêté n°2000 DCLE/AB/N°4227 du 5 septembre 2000 est abrogé

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL A.MULIN et Fils par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de NOIRONTE.

Fait à BESANÇON, le 03 JUIN 2022

le Préfet,



Jean-François COLOMBET

DDCSPP

25-2022-05-24-00002

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter l'arrêté ministériel du 5/12/2016- SCAF
du Val d'Eternoz à FERTANS

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN
Portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016

SCAF du Val d'Eternoz

Fruitière à Comté de Fertans

Lieu dit « à la Beuvri »

25330 FERTANS

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 05/05/1998 pour une capacité de 11 000 litres de lait traités par jour ;

Vu le courrier en date du 20 avril 1998 de M. Christian Ordinaire, président de la coopérative, informant du changement de situation de l'activité (déplacement de la commune d'Eternoz à la commune de Fertans-nouvelle construction) ;

Vu la transmission du récépissé au 7 mai 1998 de la déclaration par laquelle Monsieur le Président de la fromagerie à Comté du Val d'Eternoz a informé l'administration de la construction d'une fromagerie sur le territoire de la commune de Fertans, lieu dit à la Beuvri ;

Vu les informations transmises en date du 22 juillet 2004, de la SCAF du Val d'Eternoz de Fertans ;

Vu le courrier de réponse du bureau de l'environnement de la préfecture du Doubs en date du 18 août 2004 ;

Vu le courrier de réponse du bureau de l'environnement de la préfecture du Doubs en date du 15 mars 2006 ;

Vu la réponse au questionnaire de la DDETSPP du 20 juillet 2020 relatif au plan fromagerie ;

Vu la convention du 29 / 09/ 2005 signée entre la commune d'Amancey-Fertans et la fromagerie pour le déversement d'effluents dans le réseau d'assainissement de la commune de Fertans ;

Vu le rapport d'inspection n° ENV-SG-2022-22-02-001 suite à l'inspection effectuée le 22 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 11/04/2022 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 19 avril 2022 indiquant la réalisation d'une déclaration de modification ICPE au plus tard le 26/04/2022 et la programmation d'une mesure des débits et analyses des différents polluants en semaine 17 avec obtention de résultats complets après le délai d'un mois ;

Vu la déclaration ICPE de modification réalisée le 26 avril 2022 pour 31 500 litres de lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT que le récépissé de déclaration en date du 05/05/1998 indique une capacité de 11000 litres de lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT le transfert de la fromagerie localisée à Eternoz sur la commune de Fertans en 1998 ;

CONSIDÉRANT que le questionnaire susvisé en date du 22 juillet 2004 fait état de 18 600 litres/jour ;

CONSIDÉRANT la réponse au questionnaire du 20 juillet 2020 indiquant une capacité moyenne et maximale journalière de production (en litre/jour) entre 10 000 et 60 000 litres/jour ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 22 février 2022 précisant une « transformation journalière entre 16 000 et 28 000 litres par jour (7,5 à 8 millions de litres annuellement) » ;

CONSIDÉRANT que la déclaration réalisée le 26 avril 2022 fait mention de 31500 litres de lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT que la convention établie entre la commune et la fromagerie précise « *« les valeurs ci-après » (charges maximales journalière admises à la station d'épuration), « ont été évaluées sur la base de la capacité maximale de production de l'atelier en intégrant l'agrandissement du bâtiment à réaliser en 2005 : 29300 l lait/jour de pointe soit 8 000 000 l lait/an »* » ;

CONSIDÉRANT l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui indique que « *une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans* », « *une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j* » ;

CONSIDÉRANT que cette analyse est nécessaire en vue de vérifier le respect des valeurs indiquées dans la convention signée avec la commune de 2005 ;

CONSIDÉRANT que cette analyse est nécessaire pour valider la demande du 26 avril 2022 de la fromagerie de traitement de 31 500 litres de lait traités par jour ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a demandé un délai justifié dans les observations du 19 avril 2022 pour la réalisation de ces analyses ;

CONSIDÉRANT que la convention doit être reprise pour tenir compte des augmentations de production souhaitée (traitement de 31500 litres de lait traités par jour) ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCAF du Val d'Eternoz de respecter les prescriptions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La SCAF du Val d'Eternoz est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation au lieu dit « à la beuvri » sur la commune de FERTANS , la mesure suivante :

•dans un délai de deux mois : réaliser une mesure du débit et des concentrations des différents polluants visés :

- au point 5.5 de l'arrêté ministériel susvisé
- dans la convention signée entre la fromagerie et la commune

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SCAF du Val d'Eternoz par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FERTANS.

Fait à BESANÇON, le 24 MAI 2022

le Préfet,


Jean-François COLOMBET

DDCSPP

25-2022-04-26-00006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à déclaration (rub 2101-2)-
GAEC BELPOIS à Ornans

Arrêté N° DDETSPP SV EN 2022 04 08 001

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration
(rubrique n°2101-2-c)

**GAEC BELPOIS
3 Route de Foucherans Bonnevaux le prieuré
25 620 ORNANS**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2101-2-c ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature à M. Claude LE QUÉRÉ, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration du 02/08/1993 pour 70 vaches laitières

Vu le constat de présence d'épaves sur le parcellaire du 02 janvier 2020 par les agents de l'Office François de Biodiversité confirmé par le procès verbal N° OF20200106-10 du 21/07/2020

Vu l'inspection réalisée le 18 février 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant 18 mars 2022;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 11/03/2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu les observations du GAEC Belpois datées du 30 mars 2022, reçu le 4 avril 2022 par l'inspection des installations classées suite à la transmission du projet de mise en demeure ;

Considérant le récépissé en date du 2 août 1993 indiquant 70 vaches laitières

Considérant que le rapport d'inspection du 18 février 2022 fait mention d'un « effectif de 94 vaches laitières, vaches tarées incluses lors de l'inspection » ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

- Article 2.2 « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. »
- Article 2.5 « Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés »
- Article 2.7 « L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. »

- Article 2.8 « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables »

- Article 3.3.1 « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 février 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté :

- Articles 2.2 et 2.5 : « Présence de très nombreux matériels et véhicules hors d'usage non évacués (conservé pour les pièces) Ceux-ci sont éparpillés aux abords des bâtiments et également sur le parcellaire » ;
- Article 2.7 « Un seul extincteur fourni par la commune, contrôle en février 2017 et jugé inutilisable en l'état. Absence d'extincteur dans la laiterie et à proximité de la cuve à fioul », l'absence de vanne de barrage, « Les préconisations du SDIS consulté dans le cadre du projet de bâtiment ne sont pas en place ». **Impliquant un défaut de défense incendie**

- Article 2.8 « *Aucun contrôle réalisé. Installation vétuste. Un apprenti est présent sur site, considéré comme salarié, le contrôle des installations doit être effectif tous les ans* »
- Article 3.3.1 « *La construction de la fumière et la quantité d'effluent ne permet pas une collecte étanche de l'ensemble des effluents (les jus ruissellent en dehors de la fumière sur les chemins en quantité conséquente).* »

Considérant que l'Office Français de Biodiversité a constaté en janvier 2020 l'abandon sur parcelle d'une carcasse de moissonneuse et d'une pelle mécanique (en décomposition);

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC BELPOIS de respecter les prescriptions des articles 2.2, 2.5, 2.7, 2.8 et 3.31 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la salubrité publique, la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Considérant les observations du GAEC Belpois suite à la transmission du projet indiquant :

- la volonté de correction rapide pour « la pose des extincteurs » et la « rectification du sol de la fumière pour la collecte des jus »
- un conflit de point de vue entre associé sur la gestion des matériels et véhicules hors d'usage
- la réalisation de travaux concernant la mise aux normes du réseau électrique suite à l'incendie de 2017 et des difficultés entre associé pour la réalisation de travaux sur le reste du bâtiment (appartenant à un associé en propre et non au GAEC)
- que les préconisations du SDIS était faite suite à un permis de construire déposé pour un nouveau bâtiment d'élevage qui est toujours à l'étape de projet

Considérant que malgré les difficultés de gestion entre associés, le GAEC doit respecter les articles de l'arrêté ministériel susvisé;

Considérant que la totalité du site n'est pas couvert par une sécurité incendie efficace ;

Considérant que la mise aux normes de l'installation électrique est indispensable du fait de la création du nouveau bâtiment qui reste à l'étape de projet et des dangers de cette installation vétuste. Cette mise aux normes sera effective si le GAEC Belpois concrétise son projet de construction.

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

Le GAEC BELPOIS est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation Route de Foucherans à Ornans 25 :

- **dans un délai de 6 mois** : Réaliser l'évacuation des véhicules et engins de travaux hors d'usages présent sur le site de l'exploitation et dans les parcelles (notamment la moissonneuse batteuse observée notée dans le rapport d'inspection susvisé) ;
- **dans un délai de 6 mois** : Respecter l'article 2.7 de l'arrêté ministériel susvisé concernant la défense incendie ;
- **dans un délai d'1 mois** : Réaliser le contrôle des installations électriques
- **dans un délai de 6 mois** : Mettre aux normes l'installation électrique ou entreprendre les travaux de construction du nouveau bâtiment (la preuve de signature d'un devis devra être fournie à l'inspection des installations classés)
- **dans un délai de 2 mois** : Réaliser des travaux sur la fumière pour collecter l'ensemble des effluents

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC BELPOIS par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire d'ORNANS.

Fait à BESANÇON le 26/04/2022

Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,



Claude LE QUERE

DDCSPP

25-2022-01-11-00006

arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à déclaration (rubrique 2101-2)-GAEC EUVRARD à Sauvagny



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté N° DDETSPP SV EN 2022 01 11 001

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration
(rubrique n°2101-2-c)

GAEC EUVRARD

**GRANDE RUE
25170 SAUVAGNEY**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-8 à 21 et R. 512-47 à 54 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2101-2-c ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 17/12/2021, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par mail le 02/01/2022 suite à la transmission du projet de mise en demeure ;

Vu l'inspection réalisée le 13 décembre 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 17 décembre 2021;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
ddetspp@doubs.gouv.fr

1/4

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

Article 2.2 : « L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. »

Article 2.5 « Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. »

Article 7 « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets;*
- trier, recycler, valoriser ses déchets;*
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. »*

Article 2.3 « Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité »

Article 3.3.1-I « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage ».

Considérant le constat de pollution importante chronique du ruisseau transmis sans délai le 3 décembre 2021 par les agents de l'OFB;

Considérant que lors de la visite du 13 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site d'exploitation située Grande Rue à SAUVAGNEY, que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

Article 2.2: Présence de déchets divers non triés et non stockés

Article 2.5 :Fréquence d'évacuation des déchets insuffisante entraînant des amas.

Article 7. : Les déchets ne sont pas triés et stockés en attente d'évacuation

Article 2.3 : Les silos d'ensilage ne sont pas étanches

Article 3.3.1-I : Les jus de silos se mélangent avec les eaux de drainage du terrain en amont avant un déversement direct dans le ruisseau traversant l'exploitation.

Considérant que les associés ont informé le service inspecteur, par mail en date du 02/01/2022, du nettoyage d'une partie de l'exploitation avec l'évacuation:

- de 5 bennes de feraille, soit 25 tonnes évacuées,
- de l'intégralité des plastiques (5 tonnes),
- de 2 énormes bennes de déchets de bois.

Ils ont également précisé que la semaine 1 de l'année 2022, un terrassier décaissera derrière le silo afin d'enrayer le phénomène de chargement de l'eau dans le jus de silo et qui se recharge dans le drain. "

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC EUVRARD de respecter les prescriptions des articles 2.2, 2.5, 3.31-1 , 7 et 2.3 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le GAEC EUVRARD est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation Grande Rue à Sauvagny 25 :

- **dans un délai de 4 mois**, de réaliser l'évacuation des carcasses de véhicules ne pouvant être évacué à très court terme car non accessible ainsi que les déchets restants.

- **dans un délai de 4 mois** les dispositions prévues à l'article 2.3 et 3.31-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 par amélioration des installations de stockage des effluents afin d'éviter le mélange avec le milieu naturel des jus de silos et de toutes autres sources de pollution ,

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
ddetspp@doubs.gouv.fr

3/4

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC EUVRARD par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de SAUVAGNEY.

Fait à BESANÇON, le 11 janvier 2022
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,

L'adjointe au chef de service,



Delphine TESSELON

DDCSPP

25-2018-10-12-00005

arrêté préfectoral portant prescriptions
spéciales d'une ICPE soumise à déclaration- SCAF
la fruitière de la Seignette à Maison du bois
lièvreumont

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2018 10 12 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spéciales d'une installation classée
pour la protection de l'environnement soumise à déclaration
(rubrique n°2230-2)

SCAF « LA FRUITIÈRE DE LA SEIGNETTE »
6 RUE DE LA GARE
25650 MAISONS-DU-BOIS LIEVREMONT

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-10, L.512-12, R.512-47 et R.512-52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU la déclaration adressée au préfet du Doubs conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement par l'exploitant pour son activité de traitement et transformation de lait (capacité

journalière maximale de 15 000 litres) incluant la construction d'une station d'épuration destinée à traiter les eaux usées issues de l'installation ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 17 mai 2018 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 août 2018 ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté du 30 mars et du 28 août 2018 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par l'intermédiaire d'un mandataire le 8 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spéciales s'imposent afin de garantir la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu récepteur des rejets à savoir le bassin versant du territoire du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue ;

CONSIDÉRANT le vaste système karstique du bassin versant de la source de la Loue et la vulnérabilité de cette ressource en eau potable ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques présentées dans le dossier permettent de garantir la protection des intérêts sus visés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Champ de l'autorisation

La SCAF « la Fruitière de la Seignette », dont le siège social est situé au 6 rue de la Gare à MAISONS-DU-BOIS LIEVREMONT (25650), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2230-2 de la nomenclature, est autorisée à rejeter dans le milieu naturel les eaux usées industrielles issues de son établissement après traitement dans une station d'épuration dans les conditions fixées dans les articles 2 et suivants.

La station de traitement des eaux usées est implantée conformément aux plans joints au dossier de déclaration au lieu-dit « Champs Gillard » sur la parcelle n°70, section cadastrale AN de la commune de MAISONS-DU-BOIS LIEVREMONT.

Article 2 : Caractéristiques de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée pour assurer le traitement des eaux usées issues de l'activité de la fromagerie pour une capacité maximale journalière de traitement de 15 000 litres de lait.

Le traitement individuel des eaux industrielles de la fromagerie s'effectue dans une station d'épuration de type SBR (Sequencing Batch Reactor), dimensionnée pour un débit d'entrée de 21,4 m³ par jour maximum et d'une charge de 31,9 kg de DBO₅ à traiter par jour (soit 531 EH).

Un prétraitement assuré par un dégrilleur de maille maximum 10 mm. Un bassin tampon de 40 m³ est mis en place à l'amont de l'ouvrage de traitement.

Article 3 : Traitement complémentaire et puits d'infiltration

En sortie de station d'épuration, l'installation dispose d'un bassin de rétention étanche végétalisé, constitué de sable et graviers, d'un volume de 20 m³ minimum permettant de lisser les rejets des effluents traités, d'intégrer un abattement complémentaire et de contrôler visuellement les effluents avant rejet vers le milieu naturel.

Un regard de visite est aménagé à l'amont du traitement complémentaire par bassin de rétention de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

L'exploitant est autorisé à évacuer les eaux ainsi traitées vers un puits d'infiltration via un regard de visite permettant une décantation.

Le puits d'infiltration est implanté à une distance d'au moins 3 mètres de tout végétal qui pourrait dégrader l'ouvrage par son système racinaire. Un programme d'entretien semestriel du puits est mis en place par l'exploitant : nettoyage de la chambre de décantation et des matériaux filtrants, entretien de la végétation, vérification de la capacité d'infiltration, ...

Une vanne de fermeture automatique équipe la conduite de transit des eaux en sortie du bassin de rétention vers le regard de visite.

Article 4 : Valeurs limites du rejet

Les rejets avant évacuation vers le puits d'infiltration respectent les valeurs limites suivantes **en concentration et en flux** :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal journalier
Débit		21,4 m ³ / jour
DBO ₅	30 mg/L	0,638 kg/j
DCO	125 mg/L	2,520 kg/j
MES	35 mg/L	0,780 kg/j
NTK	20 mg/L	0,400 kg/j
Pt	10 mg/L	0,220 kg/j

Le pH est compris entre 5,5 et 9,5 ;

La température des rejets n'excède pas 30°C.

Les valeurs limites ci-dessus sont respectées en valeur quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Article 5 : Boues - Epandage

L'ouvrage de stockage des boues doit permettre une autonomie de 6 mois minimum. Il est conçu de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Sous réserve que les limites fixées à l'alinéa 3 de l'article 5.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus visé soient respectées, l'épandage sur des terres agricoles des boues issues du traitement est autorisé. En cas d'impossibilité temporaire ou en cas de boues non conformes, celles-ci seront évacuées vers une filière de traitement adaptée.

L'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées (DDCSPP du Doubs), au plus tard 6 mois après la mise en service de la station d'épuration et trois mois au moins avant le début prévisible des premiers épandages, une étude préalable et un plan d'épandage des boues réalisé conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus visé.

Article 6 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'exploitant informe le service d'inspection des installations classées au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service d'inspection se réserve le droit, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, de prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 7 : Limitations des nuisances et surveillance des valeurs limites

1° Bruit - odeurs

Les équipements et ouvrages pouvant dégager des émissions d'odeurs (notamment bassin tampon, réacteur biologique SBR, ouvrage de stockage de boues) sont aménagés dans des locaux confinés et ventilés, ou constituées de cuves fermées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de la station d'épuration, l'exploitant vérifie la conformité de l'installation avec les valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté du 5 décembre 2016 sus visé (article 8.1.a).

Les mesures des émissions sonores sont réalisées, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

2° Pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants définis à l'article 4, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Ce programme prévoit un minimum de six mesures annuelles, dont une en mai, du débit et des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.

Une mesure du débit et des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de l'inspection des installations classées (DDCSPP du DOUBS – ddcspp-sv@doubs.gouv.fr)

Article 8 : Prescriptions générales

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration demeurent inchangées.

Article 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Article 10 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à la SCAF de la Fruitière de la Seignette et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de MAISONS-DU-BOIS LIEVREMONT.

Article 11 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame le Maire de MAISONS-DU-BOIS LIEVREMONT, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 12 octobre 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la Directrice départementale, et par délégation,
Le chef de service



François BRÉZARD

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-05-12-00007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter IAM du 8 octobre 2018 fixant les règles
de détention d'animaux d'espèces non
domestiques- JARDILAND à Audincourt

Arrêté N° DDETSPP SV EN 2022 05 11 0001

Portant mise en demeure

- de respecter l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
- de respecter l'arrêté préfectoral n°2004 2107 04191 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente ou transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère

**JARDILAND
ZI des Arbletters
25400 AUDINCOURT**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M.PORTAL Philippe ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004 2107 04191 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente ou transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère
- VU** l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature.
- VU** l'inspection réalisée le 17 février 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées établi le 04 avril 2022 et transmis à l'exploitant le 7 avril 2022
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les espèces hamster russe et hamster roborowski, ainsi que l'espèce *Gyrinacheilus Aymonieri* ne sont pas des espèces domestiques, et n'apparaissent pas sur le certificat de Mr MATHIEU Sébastien conformément à l'article L.413-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les certificats de capacité ne sont pas affichés à l'entrée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 février il a été constaté l'absence de barrières de protection séparant le public des animaux, que ces faits avaient déjà été relevés lors d'une visite effectuée le 1 avril 1998 par les techniciens des services vétérinaires ;

CONSIDÉRANT qu'un simple filet amovible sépare le public des carpes et poissons rouges et que ce dernier est fixé avec des barres en métal dépassant de la largeur et donc, pouvant blesser les visiteurs ;

CONSIDÉRANT que les locaux sont vétustes et ne permettent pas un nettoyage et une désinfection optimum des installations, notamment pour les aquariums et les poulaillers ;

CONSIDÉRANT que les employés ne peuvent accéder à l'arrière des volières et d'une partie des aquariums, en raison du manque d'entretien (déchets, toile d'araignée, meuble qui obstrue l'entrée) , et que ces derniers doivent intervenir à l'avant des batteries augmentant les risques d'évasion pour les oiseaux;

CONSIDÉRANT que la quarantaine n'est pas séparée de l'infirmerie et peut donc permettre la diffusion d'agents pathogènes entre les animaux malades et les animaux sains ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de mesures prises pour tester la dureté, et la température de l'eau des aquariums ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un manque d'enrichissement du milieu, dans certaines volières et aquariums ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de local réservé à l'alimentation des animaux de l'animalerie ;

CONSIDÉRANT les observations de M. LEIMBACHER-GIRARDEY gérant de l'établissement suite à la transmission du projet indiquant :

- la volonté de corrections rapides pour les points de non conformités, à effet immédiat ;
- la remise aux normes dans un futur proche des installations vétustes ;
- la difficulté de réaliser un local de quarantaine dans le temps imparti, suite à la difficulté d'approvisionnement en matériel avec la crise Covid ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'enseigne JARDILAND, située ZI des Arbletiers sur la commune de AUDINCOURT (25400), est mise en demeure de régulariser sa situation :

- **immédiatement** : en retournant les animaux, non cités sur la liste des espèces du certificat de capacité de Mr MATHIEU, à vos fournisseurs et en fournissant la preuve de ce retour au service inspecteur ;
- **immédiatement** : en affichant les certificats de capacité des capacitaires présents à l'entrée du magasin ;
- **immédiatement** : en veillant à faire le nécessaire pour vérifier la dureté et la température des aquariums, en enregistrant les données, et pour chaque batterie d'aquarium ;
- **immédiatement** : en améliorant l'enrichissement des milieux des différentes installations, notamment des volières et aquariums ;
- **immédiatement** : en mettant tout en œuvre, afin de pouvoir permettre un nettoyage et une désinfection optimum des installations ;
- **immédiatement** : en créant un endroit réservé à l'alimentation des animaux de l'animalerie
- **dans un délai de 10 jours** : en séparant le public des animaux par une signalisation ou une barrière physique ;
- **dans un délai de 15 jours** : en sécurisant le bassin des carpes et poissons rouges et en améliorant l'exposition à la lumière pour ces animaux ;
- **dans un délai de 6 mois** : en créant une quarantaine séparée physiquement des animaux déjà présents au magasin et de l'infirmerie ;

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

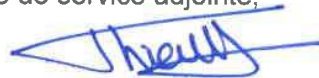
Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié à JARDILAND par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 12 mai 2022

Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
La cheffe de service adjointe,



Delphine TESSELON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-06-30-00014

arrêté représentants personnel 062022-1

**Arrêté n°
portant désignation des membres du conseil médical des agents
de la fonction publique territoriale représentant le personnel**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités locales

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-06-30-00009 du 30 juin 2022 portant désignation des médecins membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres de la formation plénière du conseil médical en tant que représentants du personnel :

Des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Isabelle MERAUX NETILLARD (CFDT)	Madame Béatrice SCHUH NEFF (CFDT)
	Monsieur Philippe FLAMAND (CFDT)
Madame Valérie LAMANTHE (SNDGCT)	Monsieur Olivier BONGEOT (SNDGCT)
	Monsieur David VERMOT(SNDGCT)
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Monsieur Christian REBILLOT (CFDT)	Madame Nathalie MARGUERITE(CFDT)
	Madame Katia CHARLET (CFDT)
Monsieur Hervé MORELLI (FO)	Madame Hélène TOURNIER (FO)
	Monsieur Yves MEUNIER (FO)
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Madame Brigitte TOURNOUX (CFDT)	Monsieur Jihad DAHI (CFDT)
	Monsieur Olivier ZOLLINGER (CFDT)
Madame Isabelle MENETRIER (CGT)	Madame Tassadi TAHAROUNT (CGT)
	Madame Mauricette SCHWOB (CGT)

Des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Virginie KLEIN (CFDT)	Madame Dominique AUBRY-FRELIN (CFDT)
	Non désigné
Monsieur Catherine ANGONIN (UNSA)	Madame Aurélie CHARTON (UNSA)
	Madame Christelle CORDIER (UNSA)
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Monsieur Laurent ARNOUD (CFDT)	Monsieur Dominique VALENCON (CFDT)
	Madame Christelle CARTIER (CFDT)
Monsieur Stéphane MATTHEY (UNSA)	Monsieur Jean-Pierre BOUILLON (UNSA)
	Non désigné
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Madame Maryline DINETTE (CFDT)	Frédéric SEGUIN (CFDT)
	Pierre BOILLOT (CFDT)
Monsieur Frédéric VUILLAUME (FO)	Monsieur Marc BERNARDOT (FO)
	Non désigné

Conseil départemental du Doubs :

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Cadres d'emplois de catégorie A</i>	
Madame Adeline CLERGET (CFDT)	Madame ABIBON Aurore (CFDT)
	Non désigné
Monsieur Philippe HEBRARD (CFDT)	Madame Gabriella HONORIO-ACOLAT (CFDT)
	Non désigné
<i>Cadres d'emplois de catégorie B</i>	
Madame Isabelle NUNES (CFDT)	Monsieur Olivier MULLER (CFDT)
	Madame Fanny TERRAZ-LADERRIERE (CFDT)
Madame Rachida DAIF (CFDT)	Madame Fanny TERRAZ-LADERRIERE (CFDT)
	Madame Christelle SAPIN (CFDT)
<i>Cadres d'emplois de catégorie C</i>	
Monsieur Thierry BARTHE (CFDT)	Madame Katia VARDANEGA (CFDT)
	Madame Patricia MAILLEZ DZIADZUSKA (CFDT)
Monsieur Fabien THOUVENOT (CGT)	Madame Sonia BLETRIX (CGT)
	Non désigné

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON, GRAND BESANCON METROPOLE

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A</i>	
Monsieur Rafik BOUSSOUALIM (FO)	Monsieur Laurent TODESCHINI (FO)
	Monsieur Mathieu NAEGELEN (FO)
Monsieur Cédric BRUNOLD (CFDT)	Non désigné
	Non désigné
<i>Corps de catégorie B</i>	
Monsieur Jean-François LONGARETTI (FO)	Monsieur Jean-François ZANGIACOMI (FO)
	Monsieur Stéphane PEGEOT (FO)
Madame Izaline GUENOT (CFDT)	Monsieur Sébastien LONCHAMPT (CFDT)
	Non désigné
<i>Corps de catégorie C</i>	
Monsieur Yvan DECROUY (FO)	Monsieur Bruno THIENOT (FO)
	Monsieur Benjamin MINARY (FO)
Monsieur Thierry ROY (CFDT)	Madame Sandrine DELATOUR (CFDT)
	Monsieur Michel COMPAGNE (CFDT)

Mairie de MONTBÉLIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBÉLIARD

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A</i>	
Monsieur Laurent LABYDOIRE	Madame Audrey WUNSCH
	Madame Agnès FUCHS-CORDIER Non désigné
Non désigné	Non désigné
	Non désigné
<i>Corps de catégorie B</i>	
Monsieur Olivier MONNIER (CGT)	Non désigné
	Non désigné
Monsieur Olivier BRACQ (CGT)	Non désigné
	Non désigné
<i>Corps de catégorie C</i>	
Monsieur Salah-Eddine CHICKH (CFDT)	Monsieur Pascal BERTREUX (CFDT)
	Non désigné
Madame Marie Claire TATTU (CGT)	Madame Caroline FUNDER (CGT)
	Non désigné

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS pour les sapeurs-pompiers professionnels

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Corps de catégorie A -Groupe hiérarchique 5</i>	
Capitaine William GUYOT	Infirmier hors classe Bertrand GRANDJEAN
	<i>Non désigné</i>
Commandant Christophe ONILLON	Commandant Patrice ALBERT
	Capitaine Hervé MARCHAL
<i>Corps de catégorie A – Groupe hiérarchique 6</i>	
Colonel Jean-Luc POTIER	Pharmacienne hors classe Corinne MARTIN
	Médecin hors classe Laure-Estelle PILLER
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX	<i>Non désigné</i>
	<i>Non désigné</i>
<i>Corps de catégorie B – Groupe hiérarchique 4</i>	
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Yann MOREAU	<i>Non désigné</i>
	<i>Non désigné</i>
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Philippe BOUCON	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Philippe MICHEL
	Lieutenant de 1 ^{ère} classe Clément RIVOIRE
<i>Corps de catégorie B -Groupe hiérarchique 3</i>	
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Christian PETIT	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Cédric GIRARDIN
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Yvan BERRARD
Lieutenant de 2 ^{ème} classe Grégory BRESCHBUHL	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Arnaud DINETTE
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe Noël SZYMANSKY
<i>Corps de catégorie C</i>	
Sergent-Chef Jérémy COGNAT	Adjudant Jean-François LIEGEON
	Caporal Pascal GRISEY
Adjudant-Chef Samuel BRIONNE	Sergent-Chef Philippe MENDY
	Sergent Nicolas TRIPONNEY

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°25-2019-11-20-005 relatif à la composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs, n°25-2021-10-01-00010 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale et n°25-2022-02-02-00010 portant composition de la commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers professionnels sont totalement abrogés.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. «Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Besançon, le **30 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-07-12-00001

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu
aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du
sport la surveillance de baignade d accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique - RECREA -
AQUA2LACS

Service Départemental, à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 de M. le, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté n° 2022-030 du 3 mai 2022, de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon donnant subdélégation de signature à Mme Florence SAINT-JEAN cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 et Mme Bénédicte BONNET cheffe de service adjointe ;

SUR proposition de Monsieur directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant titulaire du BNSSA présentée le 8 juillet 2022 par Madame BIARD Kajsa, directrice de l'établissement de baignade AQUA2LACS à Malbuisson :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : ADL – RECREA est autorisé à recruter 1 surveillant titulaire du BNSSA pour la surveillance exploitant de la baignade AQUA2LACS de Malbuisson, ci-dessous désigné :

**- Madame MAGNIEZ Juliette, née le 10/04/2003
pour la période : du 12/07/2022 au 31/08/2022**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur académique des service départementaux de l'Education Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame BIARD Kajsa, directrice de l'établissement de baignade AQUA2LACS à Malbuisson

Besançon, le 30 juin 2022

Pour la rectrice d'académie,
La Cheffe de Service,


Florence SAINT-JEAN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-07-08-00004

révocation d un arrêté préfectoral portant
dérogation à l utilisation de Grenouilles rousses
délivrée à M. Jean-Claude ANGONIN



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : révocation d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rousses

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
 - Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET préfet du Doubs ;
 - Vu l'arrêté n°25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
 - Vu la décision n°25-2022-02-01-00016 du 1^{er} février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet du Doubs ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu l'arrêté n°25-2022-01-18-00006 du 18 janvier 2022 délivré par le préfet du Doubs portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non-commerciale d'un effectif maximal de 500 spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. Jean-Claude ANGONIN sur la commune de Germéfontaine ;
 - Vu le rapport de manquement administratif du 05 mai 2022 relevant la non-conformité suivante :
 - prélèvement de Grenouilles rousses dans un plan d'eau quasiment à sec ;
 - Vu la demande de dérogation de M. Jean-Claude ANGONIN dans laquelle est indiqué que le plan d'eau de la parcelle 0A 125 s'était asséché en 2019 et 2020 empêchant le prélèvement de grenouilles ;
- Considérant que ces faits ne permettent pas de garantir la non-atteinte au bon état de conservation de la population de Grenouilles rousses présente sur le site ;

Considérant dès lors que les conditions permettant de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce présentes ne sont plus réunies ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux conditions d'octroi de la dérogation sus-visée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement rappelées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 sus-visé, la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution ;

Considérant que les conditions de révocation de l'autorisation d'utilisation de spécimens de Grenouilles rouses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R.41-12 du code de l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non-commerciale d'une quantité maximale de 500 spécimens de Grenouilles rouses délivrée à M. Jean-Claude ANGONIN, demeurant 15 rue des planches du Cray à Pierrefontaine-les-Varans (25510), par arrêté préfectoral du 18 janvier 2022, est révoquée.

La révocation concerne le plan d'eau situé sur la parcelle OA 125 sur la commune de Germéfontaine, dans le département du Doubs.

ARTICLE 2 :

La révocation mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB du Doubs ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département du Doubs.

Fait à Besançon, le
pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-07-04-00010

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un
dépôt de produits pyrotechniques pour la
société ARTISHOW sur la commune de
Mercey-le-Grand



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un dépôt de produits pyrotechniques pour la société ARTISHOW sur la commune de Mercey-le-grand.

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande présentée le 12 février 2022 et complétée le 11 mars 2022 par la société ARTISHOW dont le siège social est 1, rue de la fontaine à Mercey-le-grand (25 410) pour l'enregistrement d'un dépôt de produits pyrotechniques (rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MERCEY-LE-GRAND ;

- le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'observation du public entre le 10 mai 2022 et le 11 juin 2022 ;
- les avis des conseils municipaux consultés entre le 15 avril 2022 et le 26 juin 2022 ;
- l'avis du maire de Mercey-le-grand et en tant que propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MERCEY-LE-GRAND approuvée le 6 novembre 2020 ;
- le rapport du 30 juin 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs, aucun risque pour la santé humaine ;
- en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet en exploitation : aucun rejet de toutes natures (eaux de process, à l'atmosphère...), pas de consommation en eaux, un trafic supplémentaire très faible dans une voie en impasse, un impact sonore modéré compte-tenu du trafic routier très faible et de par la nature des installations (entrepôt de produits) ;
- en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé sur l'ancienne déchetterie municipale, parcelle partiellement artificialisée et clôturée, à plus de 350 mètres des premières habitations, en dehors de toutes zones humides répertoriées, n'engendrant aucune construction nouvelle hormis la pose de deux conteneurs maritimes, en dehors des zones de protections réglementaires (ZNIEFF, ZICO, site Natura 2000, réserve...), n'aura pas d'impact sur la ZNIEFF de type I la plus proche « *pelouse et bois du mont* » situé à plus de 4 km ;
- en particulier s'agissant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ARTISHOW, dont le siège social est situé 1 rue de la fontaine 25 410 MERCEY-LE-GRAND, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MERCEY-LE-GRAND, à l'adresse rue des grandes Vernes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume, caractéristiques de l'installation	Régime
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active 1 susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Entreposage de produits pyrotechniques dans deux conteneurs pour une quantité équivalente de matière active présente au totale dans l'installation limitée à 416,66 kg : 166,66 kg dans le conteneur 1.3G et 250 kg dans le conteneur 1.4G	Enregistrement

N.B : La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
MERCEY-LE-GRAND	Section ZC parcelle n°28 du plan cadastral

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 juillet 2010, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée le 11 mars 2022.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ARTISHOW.

Conformément à l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et au maire de MERCEY-LE-GRAND.

Besançon, le 04 JUL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

Il a été

La Sous-Préfecte, Directrice de Cabinet
Pour le Préfet et par délégation

LAURE TROTTIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-07-05-00003

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une station de transit de matériaux inertes pour al société TRABET SAS sur la commune de Rang



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une station de transit de matériaux inertes pour la société TRABET SAS sur la commune de Rang

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la

1 / 6

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers

- la demande présentée en date 23 du décembre 2021 par la société TRABET SAS, dont le siège social est 35 rue des Aviateurs à Haguenau (67 500), pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une station de transit de matériaux inertes (rubriques n° 2521 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de RANG ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- la preuve de dépôt n° A-2-UIJBXM5O9 délivrée le 12 avril 2022 à la société TRABET SAS relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- la preuve de dépôt n° A-2-O1EKQS2BT délivrée le 12 avril 2022 à la société TRABET SAS relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous les rubriques 4801 et 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les observations du public entre le 3 mai 2022 et le 31 mai 2022 ;
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 3 mai et le 15 juin 2022 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;
- la réponse du 27 juin 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- le rapport du 27 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes concernant notamment les rejets atmosphériques et les risques de pollutions accidentelles :
 - mise en place d'un filtre à manches garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/m³ et une cheminée rehaussée de 17 m ;
 - mise en place d'un dispositif de rétention pour le parc à liants ;
- que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au

à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé :
 - sur une plateforme existante sur la commune de Rang en bordure de l'autoroute A36 à proximité de la gare de péage, il est situé en zone Ue du plan local d'urbanisme de rang (zone où les activités économiques sont majoritaires),
 - en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (arrêté de biotope, NATURA 2000, ZNIEFF...), de zones humides répertoriées ;
 - en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.
- en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le site ne générera pas d'effluents industriels, les eaux pluviales collectées dans la cuvette de rétention seront pompées et évacuées pour traitement, le caractère modéré des émissions atmosphériques en sortie de la cheminée du filtre du dépoussiéreur ;
- en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TRABET SAS, dont le siège social est situé 35 rue des Aviateurs à 67 500 HAGUENAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rang, sur une plateforme existante à proximité de l'A36. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume, caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximale de 450 t/h équipée de stockage d'enrobés longue durée (10 silos pour une capacité totale de 2 250 T)	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aire de transit de granulats et agrégats La superficie de l'aire de transit est de 13 000 m²	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume, caractéristiques de l'installation	Régime
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de GPL 10 citernes de 3,2 tonnes soit une capacité totale de 32 tonnes	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage de 330 tonnes de bitume dans 3 citernes de 110 m ³	D

Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La preuve de dépôt n° A-2-UIJBXM5O9 susvisée est supprimée.

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
RANG	1131, 1133, 1135, 1137, 1139, 1106, 1107, 1061, 1063, 1066, 1070, 1073, 1080, 1085, 1092, 1095, 1099, 1102, 1112, 1114, 1116, 1118, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 1129 de la section OD

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel à savoir une plateforme d'exploitation autoroutière.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société TRABET SAS.

Conformément à l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

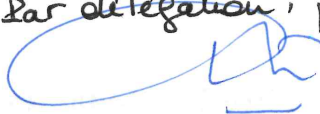
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de RANG, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Besançon, le 05 JUIL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par déléguation, le Secrétaire général
absent,
la Directrice de
Cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-07-13-00001

Arreté portant création d'une CDPFC



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 25-2022-07-13-0001

portant création et composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes dans le département du Doubs

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

VU les télégrammes des 8 décembre 2021 et 10 mai 2022 du ministre de l'Intérieur relatif à la médiation avec les professions foraines et circassiennes ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département du Doubs, une commission départementale des professions foraines et circassiennes.

Présidée par le préfet dans son département, elle conseille le représentant de l'État dans le département de toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le Doubs.

Le Préfet informe la commission départementale des professions foraines et circassiennes lorsqu'il est saisi par un exploitant dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2022-376 du 17 mars 2022, d'une demande de médiation suite à la décision de refus d'une commune d'autoriser un exploitant de cirque itinérant ou de fête foraine de s'établir sur son domaine public.

ARTICLE 2 : La commission départementale des professions foraines et circassiennes du Doubs est composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- le Sous-Préfet de Montbéliard ou son représentant,
- le Sous-Préfet de Pontarlier ou son représentant,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. Fabien SPILLMANN, Direction Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- M. François BOUSSO, représentant l'association des maires du Doubs ou M. Gilles ORY, son suppléant ;
- M. Charles PIQUARD, président de l'association des maires ruraux du Doubs ou M. Jacky BOUVARD, son suppléant ;
- M. Daniel POURRIER, représentant la confédération française d'associations et de syndicats de la profession foraine ou son représentant ;
- M. Roger MORDON, représentant les professions circassiennes ; en cas d'indisponibilité, M. Johnny KERTHE, son suppléant ;

Les titulaires peuvent, en cas d'indisponibilité de leur suppléant, désigner un représentant pour siéger à leur place à la commission.

Le Président peut associer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personnalité dont l'expertise est jugée utile.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins une fois par an et, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire.


Le cabinet du préfet assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 JUL. 2022

La Directrice de Cabinet



Laure Trotin

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2022-07-12-00002

DS Aviation civile Nord-Est juillet 2022 Doubs

Arrêté N°25-2022-07-12-00002
portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'Aviation civile ;
- Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret n°2008-1299 modifié du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est;
- Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;

6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGÜN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGÜN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9, par Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY, Perrine BAZUS et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET et Serge LOTTERMOSER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : L'arrêté n° 25-2022-06-24-00004 du 24 juin 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur de l'aviation civile Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 12 JUL. 2022


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-07-11-00001

Désignation des délégués adjoints de l'ANCT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination Interministérielle
et des Collectivités Territoriales
Bureau l'Appui Territorial**

Arrêté N°25-2022-07-11-00001

portant Nomination en qualité de Délégués Territoriaux Adjoints
de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires dans le Département du Doubs

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'article R. 1232-9 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement de l'Agence nationale de cohésion des territoires dans sa délégation territoriale ;

VU l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;

VU la décision préfectorale du 22 avril 2022, portant affectation à compter du 2 mai 2012 de M. Cyril THEILLET, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, devenue direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont désignés en tant que délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires dans le département du Doubs :

– Monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

– Monsieur Cyril THEILLET, directeur de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales de la préfecture du Doubs.

Article 2 : le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n°25-2020-09-28-002 du 16 septembre 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs et M. Cyril THEILLET, directeur de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 11 juillet 2022

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2022-07-01-00021

Décision GPMS n 2022-29 Délégation de
signature B MONNIER



DECISION N°2022-29

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BERTRAND MONNIER

RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'affectation de Monsieur Bertrand MONNIER en qualité de Responsable du service technique, de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Gestion du personnel

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bertrand MONNIER, Responsable du service technique, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés) de tous les agents du service technique ;
- Les ordres de missions permanents concernant les agents placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bertrand MONNIER, Responsable du service technique, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes de matériel technique, pour un montant inférieur à 500 € ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises).

Dispositions générales

Article 3 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 4 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 1^{er} juillet 2022,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Bertrand MONNIER

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 50 36 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 70
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamrolle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamrolle.com